



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation  
Service cantonal de la jeunesse  
Le Chef de service

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Service de l'action sociale  
Le Chef de service

## **RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PLACEMENT DES MINEURS ET MESURES ASSIMILÉES**

### **1. Financement**

#### **1.1 Généralités**

Le financement et la procédure sont réglés dans la directive du 01.07.2023 d'application de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (chapitre I. Placements de mineurs et mesures assimilées).

Les coûts des mesures de placements et mesures assimilées compris dans les frais d'hébergement sont détaillés dans les chapitres suivants.

#### **1.2 Coûts des mesures de placements et des mesures assimilées**

Les coûts des mesures de placements et des mesures assimilées sont supportés en premier lieu par l'enfant<sup>1</sup> ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale, c'est-à-dire par la commune d'assistance via le CMS compétent.

La participation parentale et/ou de l'enfant à ces coûts diffère selon la mesure instaurée et correspond aux montants maximum ci-dessous :

##### **1.2.1 Placement en institution d'éducation spécialisée reconnue par le canton et/ou par l'Office fédéral de la justice (OFJ), en Valais ou hors-canton**

Selon décision du Conseil d'Etat du 18.10.2023, la participation parentale et/ou de l'enfant aux coûts de placement est fixée comme suit :

→ Forfait mensuel de CHF 1'900.-

Ce forfait mensuel est versé à l'institution pour tout placement dûment autorisé par la Section de placements du Service cantonal de la jeunesse (SCJ).

Le forfait mensuel est versé intégralement tant que l'enfant ne s'absente pas plus de 8 jours par mois : à partir du neuvième jour, le tarif journalier de CHF 65.- entre en vigueur.

Les débuts et fin de placements sont traités ainsi :

- Le premier mois de placement, le tarif journalier est appliqué ;
- Dès le mois suivant, le forfait mensuel est en vigueur ;
- Le dernier mois de placement, le tarif journalier est appliqué.

De plus, le forfait mensuel ne peut pas être appliqué lors de placement d'urgence ou placement relais. Ainsi, l'institution est défrayée en fonction des jours effectifs de placement, soit au tarif journalier de CHF 65.- pour les accueils d'urgence ou CHF 50.- pour les accueils relais.

Lorsqu'il est fait appel à une famille relais lors d'un placement en institution, les frais de placement sont versés à la famille directement par l'institution. Le tarif journalier de CHF 50.- est appliqué. Cette même règle est applicable lorsqu'il est fait appel à l'Association Vacances familiales.

---

<sup>1</sup> Par enfant, on entend également le jeune adulte placé par le Service cantonal de la jeunesse ou le Tribunal des mineurs

Le forfait de CHF 1'900.- est un montant mensuel unique qui couvre :

- a) L'accueil de l'enfant ;
- b) La mise à disposition d'espace, matériel, frais d'entretien de la maison ;
- c) Les frais de nourriture ;
- d) Les frais de déplacement liés à l'activité d'accueil ;
- e) Les frais d'entretien personnels couvrant l'argent de poche\*, le matériel scolaire, les soins personnels, les vêtements et chaussures, les activités de sport, culture et loisirs, les couches, frais de téléphone, moyens contraceptifs.

a) b) c)	50.-/jour	1'520.-
d) e)		380.-
TOTAL		1900.-

L'utilisation des frais d'entretien personnels relève de tâches éducatives. L'éducateur référent est chargé de veiller à la gestion du budget personnel (montant qui couvre les dépenses mentionnées ci-dessus aux lettre d) et e) ; il tient un compte ad-hoc.

*L'argent de poche accordé à l'enfant placé correspond aux montants suivants selon les recommandations de l'Association faitière Budget-conseil suisse	
Dès 6 ans	1 franc par semaine
Dès 7 ans	2 francs par semaine
Dès 8 ans	3 francs par semaine
Dès 9 ans	4 francs par semaine
10 – 11 ans	25 – 30 francs par mois
12 – 14 ans	30 – 50 francs par mois
Dès 15 ans	50 – 80 francs par mois

Le forfait mensuel de CHF 1'900.- ne comprend pas :

- a) Les frais de garde extrafamiliale (crèche, parent d'accueil de jour) à l'exclusion des frais de nourriture, pour autant que le besoin soit justifié (indication thérapeutique ou socialisation), et au maximum pour 3 jours par semaine ;
- b) Les frais liés à la santé qui ne sont pas couverts par la LAMal (soins dentaires, lunettes, franchise et quote-part LAMal) ;
- c) Les frais extraordinaires et obligatoires liés à la formation.

Les frais ci-dessus non couverts peuvent être pris en charge pour autant que :

- a) L'éducateur référent en justifie le besoin ;
- b) L'intervenant en protection de l'enfant les valide et adresse la demande au CMS compétent via le formulaire de demande de garantie financière ;
- c) Le CMS valide la prise en charge des frais.

## **1.2.2 Placement en famille d'accueil au sens des articles 4 et suivants de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977**

### *1.2.2.1 Dispositions générales*

Les recommandations suivantes s'appliquent aux familles d'accueil au bénéfice d'un agrément du Service cantonal de la jeunesse (SCJ) et disposant d'une autorisation de placement concernant l'enfant accueilli dûment délivrée par la Section de placements de ce même Service.

On distingue entre trois types de placement en famille d'accueil :

- a) Placement plein temps ;
- b) Placement relais :
  - d'un parent ;
  - d'une institution ;
  - d'une famille d'accueil ;
- c) Placement d'urgence.

Selon le type de placement, la famille d'accueil est défrayée selon :

- a) le forfait mensuel ;
- b) le forfait week-end ;
- c) le tarif journalier.

#### 1.2.2.2 Types de placement et mode de défraiement

##### 1.2.2.2.1 Placement plein temps

La famille d'accueil reçoit dans son foyer un enfant qui vit la majeure partie de son temps avec elle.

Selon décision du Conseil d'Etat du 18.10.2023, la participation parentale et/ou de l'enfant aux coûts de placement est fixée comme suit :

→ Forfait mensuel de CHF 1'900.-

Le forfait mensuel est versé intégralement tant que l'enfant ne s'absente pas plus de 8 jours par mois : à partir du neuvième jour, le tarif journalier de CHF 65.- entre en vigueur.

Les débuts et fin de placements sont traités ainsi :

- Le premier mois de placement, le tarif journalier est appliqué ;
- Dès le mois suivant, le forfait mensuel est en vigueur ;
- Le dernier mois de placement, le tarif journalier est appliqué.

Le forfait de CHF 1'900.- est un montant mensuel unique qui couvre :

- a) L'accueil de l'enfant ;
- b) La mise à disposition d'espace, matériel, frais d'entretien de la maison ;
- c) Les frais de nourriture ;
- d) Les frais de déplacement liés à l'activité d'accueil ;
- e) Les frais d'entretien personnels couvrant l'argent de poche\*, le matériel scolaire, les soins personnels, les vêtements et chaussures, les activités de sport, culture et loisirs, les couches, frais de téléphone, moyens contraceptifs.

a) b) c)	50.-/jour	1'520.-
d) e)		380.-
TOTAL		1900.-

*L'argent de poche accordé à l'enfant placé correspond aux montants suivants selon les recommandations de l'Association faitière Budget-conseil suisse	
Dès 6 ans	1 franc par semaine
Dès 7 ans	2 francs par semaine
Dès 8 ans	3 francs par semaine
Dès 9 ans	4 francs par semaine
10 – 11 ans	25 – 30 francs par mois
12 – 14 ans	30 – 50 francs par mois
Dès 15 ans	50 – 80 francs par mois

Le forfait mensuel de CHF 1'900.- ne comprend pas :

- a) Les frais de garde extrafamiliale (crèche, parent d'accueil de jour) à l'exclusion des frais de nourriture, pour autant que le besoin soit justifié par une activité lucrative des parents d'accueil, ou si les besoins de l'enfant le nécessitent (indication thérapeutique ou socialisation), et au maximum pour 3 jours par semaine ;
- b) Les frais liés à la santé qui ne sont pas couverts par la LAMal (soins dentaires, lunettes, franchise et quote-part LAMal) ;
- c) Les frais extraordinaires et obligatoires liés à la formation.

Les frais ci-dessus non couverts peuvent être pris en charge pour autant que :

- a) La famille d'accueil en justifie le besoin ;
- b) L'intervenant en protection de l'enfant les valide et adresse la demande au CMS compétent via le formulaire de demande de garantie financière ;
- c) Le CMS valide la prise en charge des frais ;
- d) La famille d'accueil s'acquitte de la facture et l'adresse au CMS pour remboursement des frais reconnus.

Les frais de placement sont pris en charge par l'enfant/ses parents, subsidiairement par la commune d'assistance via le CMS compétent.

Un supplément mensuel de CHF 300.- est alloué par le SCJ aux familles agréées comme professionnelles. Si le supplément mensuel ne peut pas être appliqué, le supplément journalier de CHF 10.- est appliqué.

#### 1.2.2.2 Placement relais

La famille d'accueil reçoit dans son foyer, pour des week-ends, des vacances ou des journées en semaine avec nuitée, un enfant qui vit à plein temps dans une famille d'accueil, une institution ou dans sa famille.

Le tarif week-end\* de CHF 100.- ou le tarif journalier\*\* de CHF 50.- est appliqué et la prise en charge des frais se fait comme suit :

Type de relais	Prise en charge des frais
Relais parent	Enfant/parent subsidiairement commune d'assistance via CMS
Relais institution	Institution
Relais famille d'accueil	Famille d'accueil principale

\*Le forfait week-end est versé à la famille d'accueil relais par week-end, sans distinction du nombre de nuit. Seuls les week-ends effectifs font l'objet d'un défraiement.

\*\*L'enfant doit avoir passé plus de 2/3 de la journée dans la famille d'accueil relais pour avoir droit au tarif journalier entier. Autrement, le décompte se fait dès le jour suivant la transition.

#### 1.2.2.3 Placement d'urgence

La famille d'accueil reçoit dans son foyer en urgence et pour une durée de deux semaines maximum un enfant qui doit être mis en sécurité ; à l'exception des enfants jusqu'à 1 an, où le placement d'urgence peut durer jusqu'à maximum 1 mois.

Le tarif journalier de CHF 65.- est appliqué dès le premier jour de placement. Si l'accueil devait se prolonger au-delà de la durée prévue pour l'urgence, le tarif journalier s'applique mais au maximum CHF 1'900.-/mois.

Les frais de placement sont pris en charge par l'enfant/ses parents, subsidiairement par la commune d'assistance via le CMS compétent.

Un supplément de CHF 10.- par jour d'accueil est alloué par le SCJ dans le cadre de l'accueil d'urgence aux familles du Groupe famille d'accueil d'urgence (GFAU) qui se rendent disponibles tout au long de l'année.

### 1.2.3 Mesures de droit de visite surveillée ou accompagnée

Si la mesure est ordonnée par une décision judiciaire ou par une autorité de protection, les coûts sont pris en charge par le SCJ à hauteur de 65%, les 35% restants étant à charge de ses parents (par moitié chacun).

#### 1.2.3.1 Point Rencontre

Les prix facturés pour la mesure de droit de visite surveillée auprès du Point Rencontre sont fixés par le département en charge de la jeunesse. Selon mandat de prestations entre le prestataire susmentionné et l'Etat du Valais, les prix forfaitaires sont les suivants :

- CHF 340.- pour un encadrement stationnaire, soit CHF 60.00 par parent (par rencontre)
- CHF 124.- pour un échange au moment de l'arrivée et du départ de l'enfant, soit CHF 22.00 par parent (par rencontre)

- CHF 50.- pour un échange au moment de l'arrivée ou du départ de l'enfant, soit CHF 8.75 par parent (par rencontre)

#### 1.2.3.2 Association le Trait d'Union ou Begleitetes Besuchsrecht (Mattini)

Le prix facturé pour la mesure de droit de visite accompagnée par l'Association le Trait d'Union ou Kinder und Jugendeinrichtung Mattini est fixé par le département en charge de la jeunesse. Selon mandat de prestations entre les prestataires susmentionnés et l'Etat du Valais, le prix forfaitaire est de :

- CHF 110.- pour la prise en charge des visites accompagnées, soit CHF 19.25 par parent (par heure)

#### 1.2.3.3 Action éducative en milieu ouvert (AEMO) et Sozialpädagogische Familienbegleitung Oberwallis (SpFO)

Lorsque le SCJ mandate l'AEMO ou le SpFO pour un accompagnement éducatif en milieu ouvert, il prend en charge le 65% de son financement, le solde (35%) restant à charge des parents et/ou de l'enfant. Les prix admis pour cette mesure sont fixés par le département en charge de la jeunesse. Selon mandat de prestations entre les prestataires susmentionnés et l'Etat du Valais, un forfait de CHF 110.- par heure d'intervention de l'AEMO/ SpFO est reconnu ; mais au maximum CHF 20'850.- par année pour un enfant, ou CHF 28'800.- par année pour une fratrie (deux enfants et plus). La part à charge des parents pour un enfant est donc de CHF 38.50 par heure d'intervention, soit respectivement un maximum par année de CHF 7'300.- pour un enfant ou CHF 10'080.- pour une fratrie.

## 2. Demande de bourses et prêts d'études

Le montant des bourses et prêts d'études sert à payer directement les frais liés à la formation et aux études. Si l'enfant y a droit, l'entier de celui-ci, après règlement des charges liées à sa formation, sert à couvrir la participation parentale et/ou de l'enfant aux coûts de placement.

En cas de placement en institution, celle-ci fait signer aux parents une procuration et une cession (selon les modèles types utilisés par les CMS) concernant les bourses et prêts d'études. L'institution transmet rapidement ces documents au CMS. Elle est également responsable, en lien avec l'Office pour la protection de l'enfant (OPE), de transmettre au CMS les annexes nécessaires (attestation d'études ou inscription de l'établissement de formation, contrat d'apprentissage, permis d'établissement, etc.). La taxation fiscale des parents peut être obtenue par la section des bourses et prêts d'études du Service administratif et des affaires juridiques de la formation, sur présentation de la procuration des parents. En cas de placement dans une famille d'accueil, la commune / le CMS se charge de faire signer la procuration et la cession aux parents de l'enfant.

L'institution (par sa direction ou par une personne de référence) ou la famille d'accueil reste également à disposition du CMS pour toute information nécessaire à l'élaboration du formulaire de demande de bourses et prêts d'études.

La commune / le CMS introduit la demande de bourses et prêts d'études, accompagnée de la procuration des parents et de la cession en faveur du CMS. Les bourses et prêts d'études sont versées au CMS, qui gère les montants reçus comme indiqué ci-dessus.

## 3. Épargne et revenus

Lorsque le jeune exerce une activité lucrative, la franchise de CHF 400.- (apprentissage) ou la franchise usuelle appliquée à un salaire obtenu sur le marché du travail (cf. tableau ci-dessous) doit être capitalisée sur un compte épargne. Le salaire est géré par l'institution et l'éducateur référent. Dans le cas d'un placement en famille d'accueil, la gestion du salaire incombe au tuteur ou curateur. Aucun prélèvement ne peut être opéré sans l'accord de ces derniers. Sur demande du CMS, l'institution resp. le tuteur ou le curateur leur transmet, les informations relatives à l'épargne constituée.

Montant de franchise	Taux d'activité en %	Taux d'activité/heure
500.-	81% à 100%	146 à 182 heures/mois
400.-	61% à 80%	110 à 145 heures/mois
300.-	41% à 60%	73 à 109 heures/mois
200.-	21% à 40%	37 à 72 heures/mois
150.-	1% à 20%	1 à 36 heures/mois

La part qui dépasse la franchise est utilisée pour financer la participation parentale et/ou du jeune aux coûts de placement. L'institution déduit la contribution du jeune avant facturation au CMS.

La fortune de l'enfant placé est prise en compte selon le chapitre 29 de la directive d'application de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 01.07.2023.

Si le placement se poursuit au-delà de la majorité, la fortune est prise en compte selon les règles usuelles de l'aide sociale.


#### **4. Responsabilités et contrôles de l'institution et/ou famille d'accueil**

Il incombe à la direction des institutions et/ou à la famille d'accueil de veiller à ce que les présentes recommandations soient respectées.

#### **5. Entrée en vigueur**

Ces recommandations annulent et remplacent les recommandations du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

  
Service de l'action sociale  
**Jérôme Favez**

  
Service cantonal de la jeunesse  
**Christian Nanchen**